

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/07/12/2022015343/justel>

Dossier numéro : 2022-07-12/09

Titre

12 JUILLET 2022. - Loi renforçant le cadre applicable aux provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et de la gestion du combustible usé et abrogeant partiellement et modifiant la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion de matières fissiles irradiées dans ces centrales nucléaires

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 22-07-2022 page : 58582

Entrée en vigueur : 01-08-2022

Table des matières

[Chapitre 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[Chapitre 2.](#) - Mécanismes liés aux provisions pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion du combustible usé dans ces centrales nucléaires (et contributions)

[Section 1re.](#) - La Commission des provisions nucléaires

[Sous-section 1re.](#) - Constitution et composition

Art. 3-4

[Sous-section 2.](#) - Mission et règles de fonctionnement

Art. 5-10

[Section 2.](#) - Modalités de constitution et de gestion des provisions pour le démantèlement et pour la gestion du combustible usé et contributions

[Sous-section 1re.](#) - Constitution des provisions pour le démantèlement et la gestion du combustible usé

Art. 11-12

[Sous-section 2.](#) - La société de provisionnement nucléaire

Art. 13

[Sous-section 3.](#) - Gestion des provisions pour le démantèlement et pour la gestion du combustible usé

Art. 14-19

[Chapitre 3.](#) - Sociétés contributives

Art. 20

[Chapitre 4.](#) - Sanctions

Art. 21

[Chapitre 5.](#) - Dispositions modificatives, finales et transitoires

Art. 22-27

Texte

[Chapitre 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:

- Acteurs:

1° Commission des provisions nucléaires: la Commission d'avis et de contrôle des provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion du combustible usé, visée dans la présente loi;

2° société de provisionnement nucléaire: la société anonyme Société belge des Combustibles nucléaires Synatom, visée à l'article 1er de l'arrêté royal du 10 juin 1994 instituant au profit de l'Etat une action spécifique de Synatom et dont le statut est réglé par l'article 179, § 1er, de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, ou toute société qui viendrait à ses droits;

3° exploitant nucléaire: tout exploitant de centrales nucléaires situées en Belgique et toute société qui viendrait à ses droits;

4° société contributive: toute société autre qu'un exploitant nucléaire ayant ou ayant eu une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires;

- Concepts de base:

5° combustible usé: le combustible usé visé à l'article 179, § 5, 11°, de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980;

6° gestion du combustible usé: la gestion du combustible usé, visée à l'article 179, § 5, 12°, de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980;

7° démantèlement: l'ensemble des opérations techniques et administratives (i) qui constituent un élément du déclassement des centrales nucléaires, (ii) par lesquelles l'installation nucléaire est démontée et les équipements, structures et composantes sont supprimés ou décontaminés, en vue de la libération, de la réutilisation, du recyclage et de la gestion des déchets radioactifs qui en résultent, et (iii) qui font en sorte qu'un établissement nucléaire ne soit plus soumis à la réglementation sur la protection contre les rayonnements ionisants;

8° provisions pour le démantèlement: les provisions pour les coûts de démantèlement. Ces provisions portent notamment sur les coûts de mise à l'arrêt du réacteur, de déchargement du combustible nucléaire et d'assainissement du site;

9° provisions pour la gestion du combustible usé: les provisions pour les coûts de toutes les opérations techniques et administratives liées à la gestion du combustible usé;

10° provisions nucléaires: les provisions pour le démantèlement et les provisions pour la gestion du combustible usé;

11° gestion des déchets radioactifs: la gestion des déchets radioactifs, visée à l'article 179, § 5, 8°, de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980;

12° centrales nucléaires: tout installation nucléaire produisant ou ayant produit, de manière industrielle, de l'électricité;

- Concepts financiers:

13° décision capitalistique: en ce qui concerne la société de provisionnement nucléaire, toute société sous son contrôle, tout exploitant nucléaire ou toute société contributive, une décision:

a) concernant le paiement de dividendes, ou

b) impliquant une réduction des capitaux propres, ou

c) concernant des transactions impliquant la vente ou l'acquisition d'actions ou d'immobilisations corporelles, entre parties liées au sens des normes comptables internationales, adoptées conformément au règlement (CE) 1606/2002, à l'exception des transactions entre, d'une part, l'exploitant nucléaire ou la société contributive et, d'autre part, les sociétés sous leur contrôle respectif;

en ce qui concerne la société de provisionnement nucléaire et toute société sous son contrôle, également:

d) une décision en dehors du cadre de la gestion des actifs qui constituent la contre-valeur des provisions nucléaires conformément à l'article 14 sur un investissement, un désinvestissement, une participation ou un partenariat stratégique, y compris une décision sur l'acquisition ou l'établissement d'une autre entité, sur l'établissement d'une joint-venture, sur la conclusion d'un accord de coopération, sur l'apport d'une branche d'activité ou l'acquisition de celle-ci, et sur une fusion ou une scission;

14° credit rating: la cotation internationale accordée par une agence de notation sélectionnée avec l'approbation de la Commission des provisions nucléaires;

- Législation et concepts pratiques:

15° arrêté royal du 10 juin 1994: l'arrêté royal du 10 juin 1994 instituant au profit de l'Etat une action spécifique de Synatom;

16° loi ou la présente loi: la présente loi, ainsi que les arrêtés et règlements régulièrement adoptés en exécution de celle-ci, tels que cette loi ainsi que ces arrêtés et règlements d'exécution peuvent être modifiés au fil du temps.

Chapitre 2. - Mécanismes liés aux provisions pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion du combustible usé dans ces centrales nucléaires (et contributions)

Section 1re. - La Commission des provisions nucléaires

Sous-section 1re. - Constitution et composition

Art. 3. Il est constitué une Commission des provisions nucléaires, ayant la personnalité juridique autonome et ayant son siège dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Art. 4. § 1er. La Commission des provisions nucléaires est composée d'au moins les six personnes suivantes:

1° l'administrateur général de l'Administration de la Trésorerie ou son suppléant;

2° le président du comité de direction de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz ou son suppléant;

3° le directeur général de la Direction Budget et Evaluation de la politique du Service public fédéral Stratégie et Appui ou son suppléant;

4° un représentant de la Banque nationale de Belgique ou son suppléant;

5° le directeur général de la Direction générale Energie du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie ou son suppléant;

6° un représentant de l'Autorité des Services et Marchés Financiers ou son suppléant.

Les représentants visés aux 4° et 6° du premier alinéa, et les suppléants, visés au premier alinéa, sont désignés sur proposition de l'institution qu'ils représentent, pour une période renouvelable de cinq ans, par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Deux personnes suppléentaires peuvent, sur proposition du ministre ayant l'Energie dans ses attributions, être désignées en tant que membres pour une période renouvelable de cinq ans, par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Les membres de la Commission des provisions nucléaires doivent posséder une expertise et une expérience dans un ou plusieurs domaines traités par la Commission des provisions nucléaires et ne peuvent présenter un quelconque lien direct ou indirect avec tout exploitant nucléaire, toute société contributive ou toute société faisant partie d'un groupe qui comprend un exploitant nucléaire ou une société contributive.

Dans la composition de la Commission des provisions nucléaires, le Roi veille à ce que la Commission dispose de l'expertise dans toutes les domaines traités par la Commission des provisions nucléaires.

Le président est désigné parmi les membres de la Commission des provisions nucléaires pour une période renouvelable de cinq ans, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Si l'un des membres de la Commission des provisions nucléaires se trouve en situation de conflit d'intérêts par rapport à un sujet traité lors d'une réunion de la Commission, il se retire des discussions concernées et ne prend pas part aux délibérations de la Commission des provisions nucléaires portant sur ce sujet.

§ 2. Le directeur général de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et le directeur général de l'Organisme National des Déchets Radioactifs et des Matières Fissiles Enrichies ou leurs délégués, peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la Commission

des provisions nucléaires.

Si les personnes, visées à l'alinéa 1, se trouvent en situation de conflit d'intérêts par rapport à un sujet traité lors d'une réunion de la Commission des provisions nucléaires, ils ne peuvent pas être présents aux délibérations de la Commission des provisions nucléaires portant sur ce sujet.

La Commission des provisions nucléaires peut inviter, avec mention des points pertinents de l'ordre du jour, l'administrateur délégué de la société de provisionnement nucléaire ou de tout exploitant nucléaire ou leurs délégués, à assister à tout ou partie d'une réunion de la Commission des provisions nucléaires.

Les personnes, visées à l'alinéa 3, peuvent demander à la Commission des provisions nucléaires d'être entendues lors d'une réunion de la Commission. La Commission des provisions nucléaires fait droit à cette demande d'audition. Dans ce cas, elle règle les modalités de l'audition.

§ 3. Les deux représentants du gouvernement fédéral siégeant au conseil d'administration de la société de provisionnement nucléaire peuvent, sur invitation de la Commission des provisions nucléaires, assister à tout ou partie des réunions de la Commission des provisions nucléaires. Lors de leur participation à ces réunions, ces représentants du gouvernement fédéral siégeant au conseil d'administration de la société de provisionnement nucléaire font, lorsqu'ils l'estiment opportun ou que l'intérêt général le requiert, rapport à la Commission des provisions nucléaires sur les informations dont ils ont connaissance, en raison de leur mandat de représentants, et qui sont susceptibles d'avoir un impact matériel sur l'existence, la suffisance ou la disponibilité des provisions nucléaires.

§ 4. La Commission des provisions nucléaires est assistée par un secrétariat permanent. Le secrétariat permanent comprend un secrétaire général qui est assisté d'une équipe pluridisciplinaire. Les membres du secrétariat permanent font preuve d'excellentes connaissances dans un ou plusieurs domaines traités par la Commission des provisions nucléaires.

La composition et le fonctionnement de ce secrétariat sont arrêtés par la Commission des provisions nucléaires, en fonction des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 5. Le Roi peut déterminer les exigences minimums auxquelles doivent répondre les membres du secrétariat permanent.

§ 5. Le président préside les réunions de la Commission des provisions nucléaires. Il veille à la rédaction des procès-verbaux et assure l'exécution des décisions de la Commission. Les réunions de la Commission des provisions nucléaires sont préparées par le président, avec l'assistance du secrétariat permanent.

Sous-section 2. - Mission et règles de fonctionnement

Art. 5. § 1er. La Commission des provisions nucléaires a une compétence d'avis et de contrôle générale sur les points suivants:

- 1° la constitution, la gestion, l'existence, la suffisance et la disponibilité des actifs représentatifs des provisions nucléaires;
- 2° le respect, par la société de provisionnement nucléaire, tout exploitant nucléaire ou toute société contributive, des obligations leur incombant en vertu de la présente loi ou des conventions de prêts conclues en application de la présente loi;
- 3° l'application de toute disposition de la présente loi et, de manière générale, tout sujet lié à l'application de la présente loi.

§ 2. En vue de remplir la mission mentionnée au paragraphe 1er, la Commission des provisions nucléaires contrôle et peut prendre des décisions et émettre des avis, d'initiative ou à la demande de toute autorité compétente, notamment sur:

- 1° les méthodes de calcul et de constitution de provisions nucléaires, l'application de ces méthodes et l'évaluation périodique du caractère approprié de ces méthodes, conformément à l'article 12;
- 2° la révision du pourcentage maximal des fonds représentatifs de la contre-valeur des provisions que la société de provisionnement nucléaire peut prêter aux exploitants nucléaires, conformément à l'article 15;
- 3° tout projet de modification des règles intéressant la gouvernance, ou les compétences de tout organe ou de tout mandataire, de la société de provisionnement nucléaire;
- 4° les conditions auxquelles la société de provisionnement octroie éventuellement un prêt en application de la présente loi, en ce compris les sûretés afférentes au remboursement des prêts, le respect par la société de provisionnement nucléaire et l'emprunteur de leurs obligations contractuelles et légales, et la disponibilité de la contre-valeur du montant de ces prêts;
- 5° la politique des exploitants nucléaires et des sociétés contributives en matière de privilèges, d'hypothèques et de gage;
- 6° les données que la société de provisionnement nucléaire, tout exploitant nucléaire ou toute société contributive met à sa disposition en application de la loi;
- 7° les catégories d'actifs dans lesquels et la politique selon laquelle, conformément à l'article 15, § 5, alinéa 1er, 1°, la société de provisionnement nucléaire investit la part des provisions qu'elle ne prête pas aux exploitants nucléaires ou aux sociétés qui leur sont liées ainsi que les conditions auxquelles ces investissements sont réalisés; et
- 8° de manière générale, la constitution, la gestion, l'existence, la suffisance et la disponibilité des provisions nucléaires.

Art. 6. § 1er. Sauf disposition contraire dans la présente loi, la Commission des provisions nucléaires émet ses avis et prend ses décisions à la majorité simple. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis et décisions de la Commission des provisions nucléaires sont contraignants pour la société de provisionnement nucléaire, l'exploitant nucléaire ou la société contributive destinataire de ces avis et décisions, sauf les avis qui mentionnent expressément leur caractère consultatif. La Commission des provisions nucléaires décide discrétionnairement du caractère consultatif ou non des avis qu'elle émet. Les avis et décisions de la Commission des provisions nucléaires sont motivés.

Les avis et décisions de la Commission des provisions nucléaires sont adoptés après que, en ce qui concerne ses compétences, l'avis de l'Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies ait été requis.

§ 2. Dans l'exercice des compétences que la présente loi lui attribue, la Commission des provisions nucléaires peut prendre toute décision prévue par la présente loi, en ce compris les décisions suivantes:

- 1° lorsqu'elle constate que la société de provisionnement nucléaire, tout exploitant nucléaire ou toute société contributive est susceptible de contrevenir à une disposition de la présente loi ou de toute convention conclue en application de celle-ci, la Commission des provisions nucléaires peut:
 - a) interdire à l'une de ces entités d'entreprendre l'action considérée ou de s'abstenir d'agir afin d'éviter la contravention anticipée;
 - b) enjoindre à l'une de ces entités de faire en sorte que toute action susceptible d'empêcher la contravention anticipée soit accomplie dans le délai qu'elle fixe;
- 2° lorsqu'elle constate une contravention à une disposition de la présente loi ou de toute convention conclue en application de celle-ci, la Commission des provisions nucléaires peut s'adresser à la société de provisionnement nucléaire, tout exploitant nucléaire, toute société contributive et:
 - a) enjoindre à l'une de ces entités de mettre fin, dans un délai déterminé, à la situation de contravention constatée et de se conformer à la présente loi ou à la convention concernée;
 - b) enjoindre à l'une de ces entités de rétablir la situation antérieure à la contravention et, le cas échéant, que soit restitué à l'entité concernée tout actif transféré;
 - c) dans tous les cas visés aux a) et b), enjoindre à l'une de ces entités d'exercer toute action et tout recours nécessaires aux fins définies aux a) et b) à l'égard de toute entité juridique contre qui de tels actions ou recours existent;
 - d) interdire à l'une de ces entités de prendre toute décision, d'adopter tout acte juridique ou comportement qui donnerait effet directement ou indirectement à la contravention constatée;
- 3° lorsque, après avoir formulé les injonctions visées aux 1° et 2°, elle constate que la société de provisionnement nucléaire s'abstient d'exercer les recours et actions susceptibles d'être exercés afin de se conformer à ses injonctions, la Commission des provisions nucléaires peut désigner un mandataire ad hoc afin d'exercer les recours et actions nécessaires aux fins de se conformer aux injonctions au nom et pour le compte de la société de provisionnement nucléaire.

La Commission des provisions nucléaires peut, avec les mesures administratives visées aux 1° et 2° de l'alinéa 1er, assortir ses mesures administratives d'une astreinte administrative dans le cas où ses décisions ne sont pas ou pas pleinement exécutées.

La décision d'imposer une mesure administrative visée aux 1° et 2° de l'alinéa 1er, détermine le niveau du montant de l'astreinte et les modalités.

L'astreinte peut être fixée, soit à une somme unique, soit à une somme déterminée par unité de temps ou par contravention. Dans ces deux derniers cas, un montant au-delà duquel la condamnation aux astreintes cessera ses effets peut également être déterminé.

A la demande de la société de provisionnement nucléaire, de tout exploitant nucléaire ou de toute société contributive, l'astreinte peut être levée, son cours peut être suspendu durant un délai déterminé ou le montant de l'astreinte peut être réduit, en cas d'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de la société de provisionnement nucléaire, l'exploitant nucléaire ou la société contributive de satisfaire à ses obligations.

La levée de la mesure administrative entraîne automatiquement la levée de l'astreinte administrative.

L'astreinte est exigible de plein droit le jour suivant celui où la mesure administrative devrait être exécutée.

L'astreinte se prescrit par l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date où elle est encourue.

Les astreintes administratives sont perçues et recouvrées au profit du trésor par l'Administration générale de la perception et du recouvrement du service public fédéral Finances, qui doit disposer d'un titre exécutoire.

§ 3. Toute décision capitalistique est soumise à l'approbation préalable de la Commission des provisions nucléaires dans les cas suivants:

1° si les montants prêtés conformément à l'article 15, §§ 1er et 2, représentent 66 % ou plus des provisions nucléaires; ou

2° si les montants prêtés conformément à l'article 15, §§ 1er et 2, dépassent 33 % et sont inférieurs à 66 % des provisions nucléaires, et que l'objet de la décision capitalistique, ou de l'ensemble de décisions capitalistiques sur base annuelle, représente une valeur de plus de 750 000 000,00 euros; ou

3° si les montants prêtés conformément à l'article 15, §§ 1er et 2, sont inférieurs à 33 % des provisions nucléaires, et que l'objet de la décision capitalistique, ou de l'ensemble de décisions capitalistiques sur base annuelle, représente une valeur de plus de 1 000 000 000 euros; ou

4° si l'objet de la décision capitalistique, ou de l'ensemble de décisions capitalistiques sur base annuelle, représente une valeur de plus de 1 500 000 000,00 euros.

La Commission des provisions nucléaires évalue si la décision visée à l'alinéa 1er, fait peser un risque réel sur l'existence, la suffisance et la disponibilité des actifs constituant la contre-valeur des provisions nucléaires et ne peut refuser son autorisation que si un tel risque réel existe.

En application du présent paragraphe, la Commission des provisions nucléaires adopte ses décisions à une majorité de deux tiers de ses voix et se prononce dans les trente jours de la réception d'un dossier complet du projet. Si la Commission des provisions nucléaires n'intervient pas dans le délai fixé ci-dessus, l'autorisation est réputée acquise.

§ 4. La Commission des provisions nucléaires communique son avis ou sa décision motivée aux parties intéressées par courrier recommandé.

Tout avis contraignant ou toute décision de la Commission des provisions nucléaires peut faire l'objet d'un recours de la part de toute partie intéressée par cet avis ou cette décision auprès de la Cour des marchés. Ce recours n'a pas d'effet suspensif, sauf en ce qui concerne l'amende administrative.

Le recours n'est recevable que s'il y a eu une concertation préalable sur cet avis ou cette décision entre la partie qui envisage le recours et la Commission des provisions nucléaires. La partie qui envisage le recours doit demander cette concertation auprès de la Commission des provisions nucléaires. Cette concertation doit être demandée dans les quinze jours suivant la réception de l'avis ou de la décision de la Commission des provisions nucléaires. La concertation est clôturée au plus tard dans les quinze jours après la demande de concertation.

La Commission des provisions nucléaires confirme ou révisé son avis motivé ou sa décision et le notifie à l'entité concernée par courrier recommandé dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de la concertation. La partie concernée peut faire appel de cet avis ou de cette décision auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de la notification.

La partie concernée qui introduit un recours auprès de la Cour des marchés transmet copie de son recours à la Commission des provisions nucléaires simultanément à son introduction.

§ 5. Dans les cinq jours ouvrables de la demande écrite d'une entité concernée, la Commission des provisions nucléaires fournit à la partie concernée, copie de tout avis, rapport, étude ou document et de toutes statistiques ou autres données sur lesquelles s'appuie une décision ou un avis de la Commission des provisions nucléaires lui concernant, ou auxquels il est fait référence dans une telle décision ou un tel avis. Ces copies peuvent être fournies sous forme électronique.

Art. 7. § 1er. La société de provisionnement nucléaire, tout exploitant nucléaire et toute société contributive fournissent immédiatement à la Commission des provisions nucléaires toute information qui a ou est susceptible d'avoir un impact matériel sur l'évaluation de l'existence, la suffisance ou la disponibilité des provisions nucléaires, ainsi que les informations, visées aux paragraphes 2 à 6, dans les délais qu'ils déterminent.

Les informations, visées à l'alinéa 1er, sont communiquées à la Commission des provisions nucléaires (i) d'initiative par la société de provisionnement nucléaire, tout exploitant nucléaire ou toute société contributive, ou (ii) dans les dix jours suivant toute demande écrite de la Commission des provisions nucléaires.

Après réception de toute information, la Commission des provisions nucléaires peut adresser une demande écrite d'informations complémentaires. Il est répondu à pareille demande au plus tard dans les seize jours suivant la réception de celle-ci.

Tout exploitant nucléaire ou toute société contributive fournissent à la société de provisionnement nucléaire toutes les informations qu'il incombe à la société de provisionnement nucléaire de fournir à la Commission des provisions nucléaires en application des paragraphes 1er et 2, en ce compris tous documents pertinents qui s'y rapportent. La société de provisionnement nucléaire fait inclure une telle obligation dans toute convention de prêt conclue conformément à l'article 15, §§ 1er et 2.

§ 2. Sans préjudice du paragraphe 1er, la société de provisionnement nucléaire fournit à la Commission des provisions nucléaires les informations se rapportant aux sujets suivants, en ce compris tous documents pertinents qui s'y rapportent:

1° tous les trois ans à une date à fixer par la Commission des provisions nucléaires: les caractéristiques de base de la constitution de provisions pour le démantèlement et pour la gestion du combustible usé, telles que l'approche stratégique sous-jacente, le programme de développement, le programme de mise en oeuvre, le timing, l'estimation des moyens financiers nécessaires, le montant des dépenses et le calendrier de paiement;

2° annuellement, à une date à fixer par la Commission des provisions nucléaires:

a) le montant des provisions constituées pour le démantèlement et la gestion de combustible usé ainsi que l'évaluation des actifs représentatifs de ces provisions;

b) le calcul de la dotation dont les exploitants nucléaires sont redevables à la société de provisionnement nucléaire pour l'exercice en cours;

c) les dépenses pour les trois ans à venir;

d) l'orientation générale de sa politique d'investissement;

e) le montant de l'encours de chaque prêt consenti conformément à l'article 15, §§ 1er et 2; et

f) le "crédit rating" international de l'exploitant nucléaire et le ratio d'endettement établi trimestriellement au regard des capitaux propres de l'exploitant nucléaire, tels que visés à l'article 15;

3° chaque semestre, à une date à fixer par la Commission des provisions nucléaires:

a) une situation financière semestrielle simplifiée, statutaire, accompagnée d'une évaluation de ses garanties, en ce compris les garanties hors bilan, revue par un réviseur d'entreprise agréé;

b) une situation financière semestrielle simplifiée, consolidée, accompagnée d'une évaluation de ses garanties hors bilan, revue par un

réviseur d'entreprise agréé;

4° chaque mois, à une date à fixer par la Commission des provisions nucléaires:
un rapport comprenant les informations financières suivantes sur la société de provisionnement nucléaire et toute société sous son contrôle:

- a) actif net;
- b) nombre de parts;
- c) Valeur Nette d'Inventaire (VNI);
- d) valorisation comptable;
- e) VNI Historique;
- f) plus-value sur VNI;
- g) résultat net;
- h) plus-values réalisées/Distribution des dividendes;
- i) composition du Portefeuille (valeurs fin du mois);
- j) versements en attente d'attribution;

5° immédiatement:

- a) tout accord conclu entre elle et l'Organisme National des Déchets Radioactifs et des Matières Fissiles Enrichies, en ce qui concerne le démantèlement des centrales nucléaires et la gestion de combustible usé et la gestion de déchets radioactifs;
 - b) l'existence, le cas échéant, de tout défaut de paiement de toute somme qui lui est due, en vertu de la présente loi ou de tout contrat, par tout exploitant nucléaire ou toute société contributive;
 - c) tout projet de décision capitalistique au sens de l'article 2, 13°, et aux conditions de l'article 6, § 3;
- 6° dès qu'elle en a connaissance:
- a) toute modification de la politique en matière de sûretés, réelles ou personnelles, de tout exploitant nucléaire;
 - b) tout projet de modification de ses statuts.

§ 3. Sans préjudice du paragraphe 1er, tout exploitant nucléaire fournit à la Commission des provisions nucléaires toutes les informations se rapportant aux sujets suivants, en ce compris tous documents pertinents qui s'y rapportent:

1° chaque semestre, à une date que la Commission des provisions nucléaires fixe:

- a) une situation financière semestrielle simplifiée, statutaire, accompagnée d'une évaluation de ses garanties hors bilan et d'un aperçu des composants des immobilisations corporelles, incorporelles et financières et de leur valeur, revue par un réviseur d'entreprise agréé;
- b) une situation financière semestrielle simplifiée, consolidée, accompagnée d'une évaluation de ses garanties hors bilan et d'un aperçu des composants des immobilisations corporelles, incorporelles et financières et de leur valeur, revue par un réviseur d'entreprise agréé;
- c) un rapport sur l'état des sûretés couvrant le prêt accordé en vertu de l'article 15, §§ 1er et 2;

2° immédiatement:

- a) l'octroi envisagé à tout tiers quelconque d'une sûreté réelle, en ce compris toute hypothèque, ou personnelle, constituée en dehors du cours normal des affaires;
- b) l'existence, le cas échéant, d'un ou plusieurs défauts de paiement, au titre d'une convention de prêt, conclue conformément à l'article 15, §§ 1er et 2;

c) tout accord conclu entre tout exploitant nucléaire ou toute société liée et, d'autre part, l'Organisme National des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies, en ce qui concerne le démantèlement des centrales nucléaires et la gestion du combustible usé et la gestion des déchets radioactifs;

d) tout projet de décision capitalistique au sens de l'article 2, 13°, et aux conditions de l'article 6, § 3;

3° dès qu'il en a connaissance:

- a) l'existence de tout élément susceptible d'affecter ultérieurement de façon matérielle son ratio d'endettement ou son credit rating;
- b) tout projet de changement significatif de son actionnariat;
- c) tout projet de fusion, scission, liquidation ou apport d'universalité ou de branche d'activité;
- d) tout élément de nature à conduire à une mise en faillite ou en liquidation;

4° aux échéances fixées par le Roi:

toute information portant sur la capacité de l'exploitant nucléaire à satisfaire à ses obligations en vertu de la présente loi ou de toute convention de prêt conclues en vertu de l'article 15, §§ 1er et 2, en ce compris les informations concernant la situation financière de l'exploitant nucléaire, telle que définie par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après consultation avec tout exploitant nucléaire.

§ 4. Sans préjudice du paragraphe 1er, toute société contributive fournit à la Commission des provisions nucléaires les informations se rapportant aux sujets suivants, en ce compris tous documents pertinents qui s'y rapportent:

1° chaque semestre, à une date que la Commission des provisions nucléaires fixe:

- a) une situation financière semestrielle simplifiée, statutaire, accompagnée d'une évaluation de ses garanties hors bilan et d'un aperçu des composants des immobilisations corporelles, incorporelles et financières et de leur valeur, revue par un réviseur d'entreprise agréé;
- b) une situation financière semestrielle simplifiée, consolidée, accompagnée d'une évaluation de ses garanties hors bilan et d'un aperçu des composants des immobilisations corporelles, incorporelles et financières et de leur valeur, revue par un réviseur d'entreprise agréé;

2° immédiatement:

- a) l'octroi envisagé à tout tiers quelconque d'une sûreté réelle, en ce compris toute hypothèque, ou personnelle, constituée en dehors du cours normal des affaires;
- b) tout projet de décision capitalistique au sens de l'article 2, 13°, et aux conditions de l'article 6, § 3;

3° dès qu'elle en a connaissance:

- a) tout projet de changement significatif de son actionnariat;
- b) tout projet de fusion, scission, liquidation ou apport d'universalité ou de branche d'activité;
- c) tout élément de nature à conduire à une mise en faillite ou en liquidation.

§ 5. Toute information communiquée en vertu de toute autre disposition de la présente loi, est accompagnée de la communication, en original ou copie certifiée conforme, de tous les documents pertinents s'y rapportant.

§ 6. La Commission des provisions nucléaires peut, dans l'exécution de ses missions, demander l'avis d'institutions nationales, étrangères ou internationales ou de centres de compétence spécialisés, tels que l'Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies ou l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

Les coûts de ces avis restent à charge des institutions ou des centres de compétence spécialisés auxquels ils ont été demandés dans la mesure où ces coûts sont déjà couverts par les exploitants nucléaires en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires. Les coûts de ces avis sont à charge de la société de provisionnement nucléaire s'ils ne sont pas couverts par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Art. 8. § 1er. La Commission des provisions nucléaires soumet chaque année un rapport de ses activités à la fois au ministre ayant l'énergie dans ses attributions et aux Chambres législatives fédérales. La Commission des provisions nucléaires veille à une publicité appropriée du rapport. Ce rapport est soumis par la Commission des provisions nucléaires avant le 1er octobre de l'année suivant l'exercice concerné et comprend un état de ses frais de fonctionnement.

§ 2. Les membres et le personnel du secrétariat permanent de la Commission des provisions nucléaires sont soumis au secret professionnel et ne peuvent divulguer à quelque personne que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leur fonction auprès de la Commission des provisions nucléaires, hormis le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice, sans préjudice de l'échange d'informations expressément prévu ou autorisé par une loi, un décret, un ordonnance ou des